



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Morzine (74)

n° : F-084-16-P-0041

Décision du 9 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 9 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0041 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 4 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du PPRN de Morzine :

- qui vise, s'agissant des avalanches, à traduire dans ce document l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015, et, s'agissant des crues torrentielles, à tenir compte des zones touchées par les intempéries du mois de mai 2015 sur le territoire de la commune ;

- qui consiste principalement, pour le risque avalanches, à définir neuf zones, dites « zones jaunes », déjà soumises aux zonages et règlement de risque moyen, qui se verront appliquer les dispositions inhérentes à l'aléa de référence exceptionnel et, pour le risque crues torrentielles, à étendre la zone de risque fort, afin, dans les deux cas, de réduire ou d'éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée et notamment :

- le renforcement, en zone jaune, de l'interdiction de constructions (interdiction des bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial à l'organisation des secours, des établissements recevant du public ne possédant pas de zones de confinement sécurisées, des terrains de camping - caravanning permanents) ;

- la restriction supplémentaire apportée, s'agissant des crues torrentielles, à l'occupation et à l'utilisation du sol en zone de risque fort ;

- l'absence d'incidences de la modification du PPRN sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (ZPS FR 8212008 « Haut Giffre » et ZNIEFF de type II « Haut Faucigny »), et plus généralement l'absence d'incidences notables sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de Morzine présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX